



Règlement

de la Commission de la statistique fédérale

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI),

vu l'art. 12, al. 5 de l'Ordonnance sur la statistique fédérale (OStatF),

vu la décision du Conseil fédéral du 14 décembre 2018 instituant la Commission de la statistique fédérale ;

décide:

Section 1: Organisation

Art. 1 Commission de la statistique fédérale

La Commission de la statistique fédérale (Commission) est une commission extraparlamentaire, dont le but principal est de conseiller le Conseil fédéral, le Département fédéral de l'intérieur (DFI), l'Office fédéral de la statistique (OFS) et les autres producteurs de statistiques sur des questions importantes de la statistique fédérale.

Art. 2 Présidence

Le Conseil fédéral nomme le président ou la présidente de la Commission. La Commission peut choisir un vice-président ou une vice-présidente en son sein.

Art. 3 Membres

La Commission se compose de représentants des cantons et communes, des milieux scientifiques, de l'économie privée, des partenaires sociaux, de l'OFS, de la Banque nationale suisse et des organismes soumis à la loi sur la statistique fédérale du 9 octobre 1992.

La Commission peut inclure un représentant d'une organisation internationale (secteur statistique) ainsi que des représentants des fournisseurs ou utilisateurs de données en Suisse.

Les membres de la Commission sont nommés par le Conseil fédéral sur proposition du DFI.

La Commission compte au maximum 12 membres.

Art. 4 Secrétariat

L'OFS assure les tâches de secrétariat de la Commission.

Le secrétariat a la charge de l'organisation des séances et en établit le procès-verbal. Il est responsable des tâches institutionnelles concernant l'activité de la Commission et la poursuite de son développement. Il réalise les démarches nécessaires pour le renouvellement intégral de la Commission tous les quatre ans et pour le remplacement d'un membre dans la Commission en cas de nécessité.

Art. 5 Coûts de la Commission

L'OFS prend en charge toutes les dépenses inhérentes à la Commission.

Les indemnités journalières et les remboursements de frais des membres de la Commission sont régis par les art. 8/ et ss et l'annexe 2, ch. 1.3, de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA; RS 172.010.1).

Section 2: Compétences

Art. 6 Tâches de la Commission

Les tâches suivantes relèvent du domaine de compétence de la Commission:

- Conseiller le Conseil fédéral et le DFI sur des questions de la statistique, en tenant compte de la dimension internationale.

- Conseiller l'OFS et les autres producteurs de statistiques sur des questions relevant de la statistique fédérale, en particulier:

- l'élaboration et le suivi du programme pluriannuel de la statistique fédérale;
- l'introduction, la suppression ou la modification fondamentale de statistiques;
- l'identification précoce de nouveaux besoins en matière de statistiques;
- la mise en œuvre de recommandations en matière de travaux statistiques;
- la coordination entre les différents producteurs de statistiques;
- la politique de diffusion de statistiques;
- la surveillance de la statistique fédérale quant à son caractère professionnel (qualité des résultats), y compris l'organisation éventuelle d'audits;
- les coûts et le financement de la statistique fédérale;
- les questions relatives à la dimension internationale de la statistique et notamment aux relations avec l'office statistique de l'Union européenne (Eurostat);
- les domaines de la gestion nationale des données et de la science des données en relation avec la statistique publique.

- Adresser un rapport annuel sur la situation et le développement de la statistique fédérale.

Art. 7 Séances et procédure

La Commission tient deux à quatre séances ordinaires par an. Les séances sont convoquées par le président ou la présidente avec le soutien du secrétariat. En règle générale, l'ordre du jour est transmis aux membres au moins deux semaines avant le jour de la séance.

Des séances extraordinaires peuvent être convoquées par le président ou la présidente de sa propre initiative ou à la demande d'au moins trois membres.

Les langues parlées lors des séances sont les langues officielles de la Suisse. La plupart des documents de travail sont rédigés et mis à disposition en allemand ou en français.

Lors des séances de la Commission, l'OFS peut déléguer un représentant supplémentaire, qui n'est pas lui-même membre de la Commission.

La Commission peut inviter des experts ou des membres d'autres organes à ses séances. Elle peut charger des experts d'étudier des problèmes particuliers.

Les débats ne sont pas publics; les membres de la Commission et les experts sont tenus au secret de fonction.

Les contacts avec le Conseil fédéral se font par l'intermédiaire du DFI; la Commission peut prendre contact directement avec les unités administratives ou avec des tiers.

Art. 8 Décisions

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents.

Elles sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente tranche.

En règle générale, les décisions sont prises ouvertement. Un vote secret n'est mis sur pied qu'à la demande de l'un des membres.

Les décisions urgentes peuvent être prises par voie circulaire.

Art. 9 Coordination

L'OFS veille à la collaboration entre les organes dont il s'occupe et rend les résultats des travaux accessibles aux membres de la Commission.

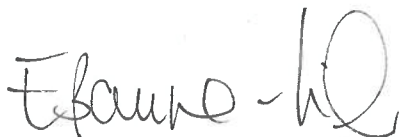
Section 3: Entrée en vigueur

Art. 10 Entrée en vigueur

Ce règlement remplace et annule le règlement du 24 octobre 2000.

Le présent règlement entre en vigueur le 01 juin 2025.

Département fédéral de l'intérieur DFI



Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale